



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
20, rue de la Providence  
86000 Poitiers

Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28 août 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **COC – site de Chalandray**

2 boulevard Marie et Pierre Curie  
Bâtiment Optim@5 - BP 10036  
86360 Chasseneuil-Du-Poitou

Références : 2025 1094 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201781

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 août 2025 dans l'établissement COC implanté 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray. L'inspection a été annoncée en juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COC
- 3 impasse de la Gare 86190 Chalandray
- Code AIOT : 0007201781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Centre ouest céréales (COC) est une coopérative ayant des activités sur l'Indre, l'Indre-et-Loire, les Deux-Sèvres et la Vienne, et dont le siège (qui emploie une vingtaine de personnes) se situe à

Jaunay-Marigny. La coopérative gère une trentaine de sites, la plupart classés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour du stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaire, ou de GPL.

La seconde activité principale de la coopérative est le transport de céréales entre les silos de transfert et les silos maritimes, implantés sur les ports.

COC exploite sur le site de Chalandray des installations divisées en une partie « silos » (stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires) et une partie « usine » (usine de transformation d'oléagineux tournesol et colza en huiles et tourteaux, unité de production d'agrocarburant et unité de raffinage pour huile alimentaire).

Les principales installations autorisées sont les suivantes :

- l'huilerie (presses des graines de colza et de tournesol obtention des huiles et des tourteaux) ;
- l'unité d'estérification produisant l'ester méthylique d'huile végétale (EMHV) et la glycérine ;
- les silos ;
- les stockages d'engrais et de produits phytosanitaires.

L'exploitant a transmis en juillet 2025 un plan à porter à connaissance (PAC), qu'il reste à instruire, présentant les modifications du site projetées (relatives notamment à l'extension du site au sud, au réaménagement des parcs de stockage, à la diminution des quantités d'engrais stockés, aux conditions de rejet des effluents traités et à la gestion des eaux pluviales).

La présente inspection a pour objet :

- de faire un bilan des actions mises en œuvre suite à l'inspection diligentée en novembre 2022, portant notamment sur les mesures de maîtrise des risques ainsi que sur les rétentions ;
- d'apprécier les actions entreprises en termes de sobriété hydrique, dans le cadre d'une action nationale sur le sujet.

### **Thèmes de l'inspection :**

- suites inspection du 10 novembre 2022
- AN25 sobriété hydrique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des stocks – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 / 50	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	5 mois
3	Capacité des rétentions – parcs de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
5	Résistance et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
6	Tenue au feu	Arrêté Préfectoral	Susceptible de	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des rétentions	du 05/08/2010, article 8.8	suites	justificatif à l'exploitant	
7	Aires de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
8	Aires de chargement et déchargement	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	8 mois
9	MMR liste	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
10	MMR performances	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
11	MMR indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
12	MMR tests périodiques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
14	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III	/	Demande d'action corrective	3 mois
16	Prescriptions sécheresses	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	7 jours
17	Bilan d'économie d'eau	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
18	Plan de continuité	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	3 mois
19	Etude technico-économique	AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	1 mois
21	Séchoir / maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, articles 7.3.1 / 74.3	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Clôture des travaux	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.3.4.1	Susceptible de suites
4	Règle de stockage en rétention	Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.5	Susceptible de suites
13	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/
15	Données de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/
20	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

De nombreuses actions correctives sont nécessaires. Néanmoins, au regard des actions en cours et la présentation de devis, il n'est pas proposé à ce stade de suite administrative prenant la forme d'une mise en demeure.

La production de l'état des stocks doit être consolidée.

L'analyse des capacités de rétention doit être finalisée en prenant en compte le volume occupé par les réservoirs au sein des rétentions, avant réalisation des travaux (étanchéité, reprise des dispositifs pour adaptation des volumes disponibles).

Une analyse des MMR doit être produite. Il est demandé à l'exploitant de transmettre fin septembre un engagement justifiant la sélection d'un prestataire.

Il est constaté que l'exploitant met en œuvre un suivi journalier des consommations d'eau au moyen de nombreux compteurs répartis sur le site (notamment dans la partie « usine ») et qu'il suit l'évolution des seuils en période de sécheresse. Néanmoins, il convient de répondre à tous les attendus de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 (bilan d'économies, plan de continuité, transmission des éléments selon les seuils atteints).

L'exploitant doit formaliser les procédures encadrant l'exploitation du séchoir.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Clôture des travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 10/11/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>

  

<b>Prescription contrôlée :</b>
<i>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</i>

**Constats :****courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

La demande concernant la clôture des chantiers permettant de s'assurer d'une remise en fonctionnement en sécurité sera satisfaite par l'élaboration d'un permis d'intervention/travail, qui est en cours de réflexion, reprenant tous les points de contrôle pour une mise en sécurité avant/après intervention, dans l'optique d'un redémarrage des installations.

Un exemplaire sera adressé pour suivi avant la fin du mois de janvier 2025.

**constats lors de la présente inspection**

L'exploitant présente un document "permis de travail sécuritaire" amendé.

Il est dorénavant procédé à un essai fonctionnel des MMR avant suppression des mesures compensatoires qui auraient pu être prises lors des travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 2 : Etat des stocks – dispositions spécifiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 49 / 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks détaillé

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**article 49

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]

article 50

[...] L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

#### Constats :

##### courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024

En ce qui concerne les prescriptions relatives à l'état des stocks, nous disposons de toutes les données mais elles ne sont sur une même base de données. En l'état actuel, nous ne souhaitons pas changer notre méthodologie et verrons dans le cadre de notre changement d'ERP, si nous pouvons centraliser les informations en un lieu (fichier) unique.

En sachant que nos données sont stockées sur une GED qui est accessible à distance de tout lieu avec une simple connexion internet, nous avons intégré pour une liaison simplifiée une fiche guide au POI. Elle recense les différents suivis en place et la manière de les relier aux mentions de danger.

##### constats lors de la présente inspection

L'exploitant confirme que la GED (pour Gestion Electronique Documentaire) est inchangé et que la gestion des bases de données est identique à celle présentée lors de l'inspection de novembre 2022. Il rappelle que la gestion actuelle des bases de données permet de répondre aux attendus même si quelques minutes de préparation sont nécessaires.

En revanche, l'ERP (pour Enterprise Ressource Planning) en cours de déploiement fonctionnera avec une base unique, facilitant les requêtes. L'échéance de mi 2026 est avancée par l'exploitant pour l'opérationnalité de cet outil.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à ce que l'ERP développé permette de produire facilement et rapidement l'état des stocks sans opération manuelle des données.

Un point de situation quant au déploiement de l'ERP sera transmis en janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 5 mois

#### N° 3 : Capacité des rétentions – parcs de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions des parcs de stockage A à G

##### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

##### Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des

deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

#### **Constats :**

##### **courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

Concernant le Parc C (cuve de méthylate) : nous avons décidé de limiter la capacité de stockage de la cuve méthylate. Cette solution efficace permet le blocage du remplissage de la cuve au-delà d'un seuil paramétré aujourd'hui à 145 m<sup>3</sup> (pour un volume de rétention dans la cuverie de 147 m<sup>3</sup>) et non modifiable par les opérateurs. Cette modification a été mise en place à la fin du mois d'avril 2023.

Concrètement sur le poste de supervision, un encart paramétrable et verrouillable « SEUIL ARRET POMPE DEPOTAGE P07.02.02 : XXX.X m<sup>3</sup> » a été ajouté sur la page méthylate et paramétré au seuil de 145 m<sup>3</sup>.

Un voyant d'alerte « CUVE PLEINE » est présent sur le coffret de commande qui signale l'atteinte du seuil de remplissage.

Cette solution sera intégrée à la liste des MMR et sera testée selon la fréquence établie dans la gestion des MMR.

-

Concernant le Parc A : après calcul, le volume de rétention n'est pas suffisant avec un écart de 18 m<sup>3</sup>, soit un volume utile de 2 282 m<sup>3</sup> pour un besoin de 2 300 m<sup>3</sup>.

La solution est comme plus haut de limiter la capacité de la cuve n°12 à 150 m<sup>3</sup> (cuve d'une capacité de 200 m<sup>3</sup>). C'est donc cette option que nous retenons et les modifications seront mises en place sur la supervision (intervention d'un automatien) au plus tard en janvier 2025. Nous ne référerons à ce moment.

#### **constats lors de la présente inspection**

L'exploitant confirme la mise en œuvre des limitations de capacité de stockage pour les parcs A et C.

L'inspection des installations classées (IIC) a pu constater en salle de contrôle le bridage mentionné sur l'écran de supervision à un volume de 145 m<sup>3</sup> (la modification de ce volume n'est possible qu'avec des droits spécifiques "de niveau 3").

Concernant le parc A, ce bridage n'a pas pu être visualisé, en l'absence de l'informaticien ayant accès à cette donnée.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il reste à réaliser une analyse afin de confirmer que, pour chaque parc, le volume de la cuvette de rétention est suffisant pour contenir le contenu du plus grand réservoir, déduction faite du volume occupé par les autres réservoirs du parc.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 4 : Règle de stockage en rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 75.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des incompatibilités

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

### Constats :

#### courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024

*Nous avons procédé à cette caractérisation. Ainsi, les produits chimiques acides sont physiquement séparés des produits basiques avec des lieux de stockage séparés. Une instruction a été diffusée aux opérateurs et reste affichée sur le lieu de stockage détaillant le plan de stockage*

#### constats lors de la présente inspection

L'IIC a constaté l'affichage précisant les règles de stockage. Les zones de stockage acides / bases sont séparées par un mur étanche, à proximité de la STEP.

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : Résistance et étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification du bon état des rétentions

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### Prescription contrôlée :

*La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à l'action physico-chimique des fluides des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'exploitant veille au bon état des rétentions.*

### Constats :

#### courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024

*Concernant la remarque sur la formalisation du contrôle annuel, celle-ci sera intégrée à la gestion des MMR dont la révision interviendra au plus tard fin janvier 2025.*

*En ce qui concerne le point sur la méthodologie de contrôle et sur la réparation des désordres, nous avons procédé au courant de l'année 2023 à des constats dont certains restent à analyser. Nous pouvons nous engager à un examen approfondi au plus tard à la fin du mois de janvier 2025 avec la présentation d'un plan d'actions.*

### **constats lors de la présente inspection**

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas des compétences suffisantes en interne pour la revue des MMR (cf points de contrôle n° 9 à 12).

L'exploitant présente sur la GED les tableurs de suivi de la maintenance et de contrôle des parcs A / B / C / D / F GNL / estérification / UDD / bât tourteaux. Le parc E sera démantelé dans le cadre du réaménagement du site (conformément aux éléments du portefeuille à connaissance transmis à l'IIC en juillet 2025).

Les travaux sur les parcs A, B et C font l'objet d'un devis qui devrait être signé au cours de la semaine 36 (prestataire pressentie : RTS industrie, spécialisée dans l'entretien des bétons).

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le devis signé début septembre et réalisera les travaux nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## **N° 6 : Tenue au feu des rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 8.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Résistance au feu des murets de la rétention

### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

*Les parois des capacités de rétention associées au stockage d'huile et d'ester méthylique doivent être d'une stabilité au feu de degré 2 heures.*

*Les parois des capacités de rétention associées au stockage de méthanol et de méthylate de sodium en solution dans le méthanol doivent être d'une stabilité au feu d'une durée de 6 h. Elles sont conçues pour résister à l'effet de vague provenant de la rupture d'un réservoir et de ne pas dépasser 3 m de haut par rapport au niveau du sol extérieur.*

### **Constats :**

#### **courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

*Il nous a été demandé de justifier pour les parois des rétentions*

- De la résistance de degré 2 heures pour le stockage de l'huile et l'EMHV
- De la résistance de degré 6 heures et la résistance à l'effet de vague pour les stockages de méthanol

et méthylate.

Malgré nos recherches, nous n'avons pas retrouvé dans nos archives les éléments de réponse concernant ces résistances. Face à cette réponse insatisfaisante, nous attendons des précisions de l'entreprise qui a participé aux travaux de construction des cuveries ainsi que de son bureau d'étude. Nous évaluerons les suites à donner en fonction des éléments reçus.

En tout état de cause, nous disposons déjà d'un devis pour assurer la résistance au feu 6h de la rétention des cuves méthylate et méthanol pour le cas où cette caractéristique ferait défaut.

#### **constats lors de la présente inspection**

Le sujet de la résistance au feu des stockages méthanol / méthylate est abordé dans le porter à connaissance transmis à l'IIC en juillet 2025 (instruction à venir).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La stabilité au feu de degré 2 heures des parois des capacités de rétention associées au stockage d'huile et d'ester méthylique est à démontrer. L'exploitant transmet les justificatifs dans un délai d'un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 7 : Aires de chargement et déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dimensionnement des rétentions

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

#### **Constats :**

##### **courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

Nous devons refaire le point précis des capacités des aires de chargement et déchargement pour nous assurer des réelles capacités et apporter une solution aux éventuelles non-conformités. Nous serons en mesure de fournir un plan d'action précis avec des délais d'intervention au plus tard à fin janvier 2025.

#### **constats lors de la présente inspection**

L'exploitant confirme les capacités de 25,5 m<sup>3</sup> et 46,2 m<sup>3</sup> pour respectivement les rétentions 11 et 3 (coquilles dans le PAC de février 2021).

Concernant les travaux sur les rétentions 4/9 (parc C) et 5 (parc B) sous-dimensionnées, l'exploitant présente un devis signé avec la société SNBR. L'objectif est de réaliser les travaux avant l'hiver ou, selon les conditions météorologiques, au printemps 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les travaux sont à finaliser au plus tard en avril 2026.

Dans l'attente de ces travaux, l'exploitant met en œuvre des mesures temporaires compensatoires (limitation des volumes transportés par les camions, dispositifs de stockage complémentaire permettant d'augmenter la capacité totale de rétention,...).

L'exploitant porte à la connaissance de l'IIC les mesures temporaires envisagées, dans un délai de 15 jours, avant de les mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois (travaux) / 15 jours (mesures temporaires)

**N° 8 : Aires de chargement et déchargement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Suivi des rétentions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

*Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.*

**Constats :**

**courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

*l'étanchéité de la plateforme n°5, elle sera traitée en même temps que le point 13 sur son dimensionnement.*

*Pour finir sur ce sujet, la signalétique de la vanne de vidange de la rétention méthanol/méthylate a été remise en place et la rehausse des vannes de vidange des rétentions 5 et 2 seront effectives au 31/10/2024.*

**constats lors de la présente inspection**

L'étanchéité est prévue d'être refaite au plus tard en 2026 après les travaux sur la plateforme de rétention (cf point de contrôle précédent). Il est présenté un devis d'une société spécialisée dans l'application de résine.

L'aménagement de la vanne de la rétention 4/9 (parc C) et de la vanne de la rétention 2 (parc E) a

été constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La signalétique de la vanne de la rétention 4/9 doit être complétée afin de préciser la position de la vanne permettant d'obturer la rétention, dans un délai de 15 jours.

L'étanchéité doit être rétablie dans la foulée des travaux portant sur la rétention 5 (cf point de contrôle précédent).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois (travaux d'étanchéité) / 15 jours (signalétique)

**N° 9 : MMR liste**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant rédige une liste des MMR identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qui s'y rapportent.*

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 novembre 2022, il a été demandé de compléter la liste au regard de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 et d'associer les niveaux de confiance.

**courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

*La revue des MMR sera réalisée avec l'intégration des MMR UDD, la prise en compte des niveaux de confiance, la reformulation et la mise à jour des MMR à l'aide des référentiels techniques Ω10 et Ω20, sans omettre les précisions sur les modes dégradés et les mesures compensatoires.*

*Nous vous proposons de vous adresser l'ensemble MMR revu à la fin du mois de janvier 2025.*

**constats lors de la présente inspection**

L'exploitant indique ne pas disposer des compétences en interne pour la revue des MMR.

Il présente un devis. Un second devis est attendu pour un choix du prestataire avant fin septembre.

L'exploitant planifie une revue finalisée des MMR pour mars 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La revue des MMR doit être effectuée dans un délai de 6 mois.

L'exploitant fait part à l'IIC du choix du prestataire fin septembre en transmettant une copie de l'acte d'engagement signé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 10 : MMR performances

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Performances des MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

*Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité*

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 novembre 2022, il a été demandé de passer en revue la liste des MMR en se référant aux guides Ω10 (version du 23 mai 2018) et Ω20 (version du 21 septembre 2009) de l'INERIS et guide MMRI (version du 4 septembre 2013) de la DGPR en vue de :

- reformuler les MMR techniques et humaines et de redéfinir leur périmètre ;
- modifier la liste des MMR effectivement valorisables et d'impact éventuel sur l'acceptabilité des phénomènes dangereux étudiés dans l'étude de dangers auxquels elles s'opposent ;
- modifier les tests et la maintenance à réaliser, qui doivent porter sur l'ensemble du périmètre d'une MMR.

**courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

*La revue des MMR sera réalisée avec l'intégration des MMR UDD, la prise en compte des niveaux de confiance, la reformulation et la mise à jour des MMR à l'aide des référentiels techniques Ω10 et Ω20, sans omettre les précisions sur les modes dégradés et les mesures compensatoires.*

*Nous vous proposons de vous adresser l'ensemble MMR revu à la fin du mois de janvier 2025.*

**constats lors de la présente inspection**

cf point de contrôle n°9

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La revue des MMR doit être effectuée dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 11 : MMR indisponibilité

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, article 7.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indisponibilité des MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

*En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.*

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 novembre 2022, il a été demandé que soit précisée la conduite à tenir en cas d'indisponibilité de chaque MMR : arrêt de l'installation ou poursuite de l'exploitation moyennant la mise en place de mesures compensatoires.

**courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

*La revue des MMR sera réalisée avec l'intégration des MMR UDD, la prise en compte des niveaux de confiance, la reformulation et la mise à jour des MMR à l'aide des référentiels techniques Ω10 et Ω20, sans omettre les précisions sur les modes dégradés et les mesures compensatoires.*

*Nous vous proposons de vous adresser l'ensemble MMR revu à la fin du mois de janvier 2025.*

**constats lors de la présente inspection**

cf point de contrôle n°9

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 12 : MMR tests périodiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tests périodiques des MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 novembre 2022, il a été demandé d'apporter des éléments relatifs aux observations formulées au regard des tests réalisés sur les MMR 1C, 3 et 7.

**courrier de l'exploitant daté du 9 octobre 2024**

*La revue des MMR sera réalisée avec l'intégration des MMR UDD, la prise en compte des niveaux de confiance, la reformulation et la mise à jour des MMR à l'aide des référentiels techniques Ω10 et Ω20, sans omettre les précisions sur les modes dégradés et les mesures compensatoires.*

*Nous vous proposons de vous adresser l'ensemble MMR revu à la fin du mois de janvier 2025.*

**constats lors de la présente inspection**

cf point de contrôle n°9

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La revue des MMR doit être effectuée dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 13 : Sobriété hydrique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, gestion de l'eau dans l'établissement

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :*

*-utiliser de façon efficace, économique et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable.*

**Constats :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 2010 en son article 4.1.1 fixe un prélèvement maximal annuel de :

- 65 125 m<sup>3</sup> dans le milieu eau naturelle ;
- 72 000 m<sup>3</sup> dans le réseau public.

Cependant, ce même article fixe une consommation annuelle maximale de 72 000 m<sup>3</sup>, toutes ressources confondues.

La déclaration GEREP relative à l'année 2024 mentionne une consommation de 34 293 m<sup>3</sup>, exclusivement en provenance du réseau public. Cependant, cette année est marquée, selon l'exploitant, par une production de biocarburant moindre.

En outre, une étude technico économique relative aux actions mises en œuvre et projetées a été produite en 2024 (cf point de contrôle n°19).

L'exploitant souligne que, entre 2020 et 2024, à production équivalente, la baisse de consommation est de l'ordre de 25% (la consommation d'eau étant d'environ 46 000 m<sup>3</sup> en 2020).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Plan des réseaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II et III

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Connaissance des réseaux

**Prescription contrôlée :**

*Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

*Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :*

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;*
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;*
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;-les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;*
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.*

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas d'un schéma synthétique, aisément lisible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient de mettre en forme les données disponibles afin de produire un schéma exploitable notamment par les services de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 15 : Données de prélèvement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, indicateurs sur les volumes de prélèvement

**Prescription contrôlée :**

*Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*

**Constats :**

Le site dispose de 3 compteurs principaux :

- C3 pour les process usine ;
- C2a pour les vestiaires / sanitaires usine ;
- C1 pour les vestiaires / sanitaires silos.

En outre, plus de 20 compteurs sont disposés au sein des process de l'usine (la cartographie mise à jour en juillet 2024 a été présentée). Les relevés sont effectués quotidiennement par les opérateurs qui signalent les anomalies et alimentent un registre numérique, présenté à l'IIC. Le responsable HSE interprète, à minima de façon hebdomadaire, les relevés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Prescriptions sécheresses**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Mesures de restrictions

**Prescription contrôlée :**

*L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.*

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables</li> <li>- Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet</li> <li>- Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité)</li> <li>- Récupération des eaux pluviales</li> </ul>			
- Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, de la consommation nette et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents</li> <li>- Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance</li> <li>- Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre</li> <li>- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire</li> <li>- Arrêt de l'activité sur décision du préfet</li> </ul>

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès son entrée en vigueur.*

#### Constats :

L'arrêté préfectoral 2025\_DDT\_SEB\_355 du 7 août 2025 a défini, à partir du lundi 11 août 2025, un niveau de gestion "alerte" pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable.

L'exploitant indique être abonné à VigiEau.

Il présente un mail daté du 12 août 2025 que le responsable QHSE a adressé aux salariés afin de les informer du dépassement du seuil d'alerte. Il fixe un objectif d'une baisse de consommation de 5 % soit environ  $6 \text{ m}^3/\text{j}$ .

Il est par exemple demandé que la fréquence de lavage des camions soit diminuée.

A la demande de l'IIC, l'exploitant présente les données de consommation d'eau via les données du compteur « lavage ». Il n'est pas noté de baisse significative de volume depuis le 12 août. En revanche, l'exploitant souligne que la moyenne de consommation s'établit à  $8 \text{ m}^3/\text{j}$  depuis début juillet alors qu'elle s'élevait à environ  $12 \text{ m}^3/\text{j}$  avant cette date. Il indique que des efforts de sobriété ont été faits dès le stade « vigilance » survenu courant juin.

L'exploitant souligne que la consommation en eau du site est très majoritairement dédiée à l'usine de production (environ 60 % pour les process, le reste pour les utilités).

L'objectif de 5 % proposé est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, l'exploitant n'a pas présenté à l'IIC les éléments demandés, pour le niveau « alerte », dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2023 dans le tableau porté à l'article 3 :

- Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélevements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre
- Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'IIC le bilan et les besoins prévisionnels, dans un délai de 7 jours.

En outre, l'exploitant transmettra, en le justifiant, le volume de référence établi au regard des dispositions du point II de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 17 : Bilan d'économie d'eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

*En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :*

- Faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois.

**Constats :**

L'exploitant indique avoir réalisé ce bilan mais n'en dispose pas le jour de l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet le bilan.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

**N° 18 : Plan de continuité**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

*En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection,*

*l'exploitant est tenu de :*

*- Proposer un plan de continuité d'activité, transmis sous 3 mois, afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production. Le plan doit recenser les actions déjà réalisées pour réduire sa consommation d'eau de façon pérenne et les actions temporaires envisageables.*

**Constats :**

L'exploitant présente un projet de plan de continuité qu'il reste à finaliser.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit finaliser le plan de continuité et le transmettre à l'IIC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 19 : Etude technico-économique**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/07/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, sécheresse

**Prescription contrôlée :**

*En fonction des informations d'actions d'économies d'eau éventuellement transmises à l'inspection, l'exploitant est tenu de :*

*[...]*

*- réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des actions réalisables à un coût acceptable. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées.*

**Constats :**

L'exploitant a transmis, par courriel du 19 juillet 2024, une analyse datée du 8 mars 2024 listant :

**les actions mises en œuvre en 2023**

- chasse aux fuites sur le réseau usage silo ;  
- augmentation des intervalles d'arrosage / vidanges des installations des biofiltres ;  
- récupération des eaux savonneuses du semi-raffinage et des buées condensées de trituration pour la granulation, en substitution de l'eau adoucie ;  
- mise en place d'une GRV rempli avec les eaux traitées de la STEP pour le nettoyage des voiries ;  
- réduction de la proportion d'eau incorporée dans la 2<sup>e</sup> étape de la centrifugation.

**les aménagements projetés**

scénario 1

- Substitution de l'eau adoucie par de l'eau détartrée pour les usages utilisés : EB-EA TAR et biofiltres

scénario 2

- Utilisation eau de forage disponible sur le site mais non exploité depuis 2012 (pour les ateliers

granulation FEED et non pour les ateliers FOOD)

### scénario 3

- Utilisation d'une eau non potable (REUSE) plutôt que de l'eau adoucie (process biofiltres)
- Récupération des purges de TAR (30 % du débit) pour compléter les volumes de la STEP (process TAR).
- Utiliser un mix eau osmosée / eau REUSE STEP (process TAR)
- Récupération des eaux de toitures supplémentaire pour augmenter la REUSE au maximum

### **hors scénarios 1-2-3**

- Utiliser un mix eau osmosée / eau de forage (brute et adoucie) traitée (substitution eau réseau par eau forage)
- Remplacement du duplex d'adoucisseur E1/E2 avec système de mesure de conductivité des purges lors des rinçages (rinçage stoppé dès que nécessaire afin de limiter la consommation d'eau en régénération).

Les scénarios ne sont pas associés à un échéancier.

L'exploitant indique que le projet de remettre en service le forage est abandonné (scénario 2) en raison de la qualité insuffisante de l'eau.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra cette étude amendée / complétée au regard des décisions prises et des actions réalisées, en y associant un échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## **N° 20 : GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, déclaration GEREP

**Prescription contrôlée :**

*I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...]*

*-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an ;[...]*

*Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.*

**Constats :**

L'exploitant a déclaré sur GEREP une consommation de 34 293 m<sup>3</sup> au cours de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 21 : Séchoir / maîtrise des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/08/2010, articles 7.3.1 / 7.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

#### **7.3.1**

*Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.*

[...]

*- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;*

[...]

*Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.*

[...]

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.*

#### **7.4.3**

*Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :*

*- être signalées et enregistrées,  
- être hiérarchisées et analysées*

*- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.*

**Constats :**

Le séchoir restant sur site (implanté en 2001, capacité 150 t) a été l'objet d'un incendie rapidement maîtrisé le 20 octobre 2024, lors d'une phase de séchage de tournesols.

Après détection de fumées, l'exploitant a procédé

*- à l'arrêt complet des circuits, de la ventilation ;  
- à la coupure de l'alimentation gaz ;  
- à la vidange du séchoir (trappes vide-vite).*

Le rapport d'incident mentionne la présence de flammes au 3<sup>e</sup> niveau, détectées après ouverture

des portes. Un second foyer est apparu de l'autre côté du séchoir.

En outre, les manches du séchoir se sont en partie consumées, provoquant des fumées blanches.

Le rapport d'incendie ne précise pas les causes profondes, hormis le caractère humide du tournesol.

Le 21 octobre 2024, l'exploitant avait indiqué envisager des vidanges plus fréquentes.

L'IIC présente les recommandations formulées par le Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels (BARPI / DGPR) dans une note de décembre 2024 « Feux de séchoirs à grains : un automne 2024 sous haute surveillance ! » résumées ci-après :

#### Mesures organisationnelles

- programme d'entretien / contrôle (dont dispositifs de sécurité) décrivant les procédures / fréquences de contrôle (suivi dans un registre)
- qualification du personnel
- rotation du personnel
- procédure en fin de campagne / mise en route (notamment nettoyage)
- surveillance caractéristiques d'entrée du grain (propreté, humidité)
- surveillance constante en phase de séchage
- procédure en cas d'arrêt du séchoir non vidé (ventilation, rondes, attention grains humides)
- procédure mise en sécurité (a mini arrêt brûleur, ventilation, fermeture volets extraction air)

#### Mesures techniques

- organes de sécurité en sécurité positive (mauvais fonctionnement entraîne alarme ou arrêt)
- surveillance température air usé
- détection incendie (entraînant alarme puis arrêt)
- colonne sèche
- système aspersion fixe
- vidange rapide
- médias filtrants à structure métallique
- vannes de coupure gaz accessibles en toutes circonstances

L'exploitant indique ne pas avoir fait évoluer ses pratiques, considérant l'année 2024 atypique au regard de l'humidité des céréales. Cependant, il indique que les 3 salariés en charge du pilotage du séchoir ont bénéficié d'un rappel des bonnes pratiques en début d'année.

Un dispositif d'aspersion ainsi qu'une centrale de surveillance gaz (fermeture automatique de la vanne si détection de fuite) avaient été installés en 2024. L'exploitant souligne que l'aspersion ne sera mise en œuvre qu'en dernier recours au regard des désordres importants provoqués par ce dispositif dans un séchoir.

Une colonne sèche est également présente.

Il apparaît lors des échanges que les procédures / consignes / modes opératoires / registre des anomalies sont à formaliser.

Sur demande de l'IIC, l'exploitant présente :

- le dernier contrôle périodique annuel / entretien réalisé en mai 2025 par le prestataire Maintenance énergie process MEP (moteur, ventilation, courroies, volets, armoire électrique, essais contrôle capteur gaz + surpresseur aspersion),
- le registre (numérique depuis 2022) de suivi des opérations de séchage (niveaux d'humidité entrée / sortie, température air / commentaires en phase d'exploitation).

La campagne de séchage devrait reprendre à court terme.

L'IIC a constaté que, le jour de l'inspection

- le 1<sup>er</sup> niveau du séchoir est propre (côtés brûleur et grains) ;
- les inscriptions sur les tubulures d'aspersion identifiant les différentes zones protégées du séchoir sont illisibles.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit formaliser ses procédures, tel que prescrit dans les articles 7.3.1 / 7.4.1.

Avant le début de la campagne de séchage, la signalétique du réseau d'aspersion est revue afin que soient identifiables les différentes zones du séchoir.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois